



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bétheny (51)**

n°MRAe 2019DKGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière et réceptionnée le 21 février 2019, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 février 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Bétheny (6 663 habitants en 2015 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. accompagnement du développement économique et commercial du secteur « La Husselle 2 » ;
2. harmonisation et renforcement des règles d'insertion urbaine et paysagère des antennes et pylônes ;
3. contribution à la densification de la trame urbaine existante et amélioration de la lisibilité du règlement ;
4. rectification d'erreurs matérielles .Point 1

Considérant que :

- le projet réduit les obligations en matière de stationnement au sein de ce parc d'activités classé en zone à urbaniser à vocation économique (1AUXh) accueillant des activités artisanales, commerciales, industrielles et tertiaires ; ces obligations s'élèvent désormais à au moins une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher et, spécifiquement pour les activités de services de ce secteur, une place pour 60 m² de surface de plancher ;

- la règle d'utilisation et d'occupation des sols mentionnant l'obligation de s'inscrire dans une opération d'aménagement d'ensemble est complétée par l'ajout des activités de services et activités tertiaires ;

Observant que la réduction des obligations de stationnement du parc d'activités de La Husselle 2 favorisera l'emploi de modes de déplacements alternatifs, tels que le bus desservant ce secteur ;

Point 2

- les règles d'intégration des antennes et pylônes sont déplacées dans le tome 1 du règlement (dispositions générales) ; elles précisent que les pylônes implantés au sol doivent faire l'objet d'une insertion paysagère végétalisées, que la hauteur des pylônes et antennes sur toiture est maintenant limitée à 3 mètres et que ceux-ci doivent être positionnés de manière à réduire leur impact visuel ;
- les règles de hauteur désormais fixées par le règlement s'appuient sur la hauteur maximale autorisée des constructions dans chaque zone urbaine ou à urbaniser ; ainsi, cette hauteur maximale des antennes et pylônes est fixée à 15 mètres dans les secteurs UF, UX, UXd, Uxg, Uxh, 1AUXa, 1AUXg, 1AUXh et 1AUXi, 13 m dans les secteurs Udd, 1AUa et 1AUb, 12 m dans les secteurs Uba, UC et 1AUc, 9 m dans les secteurs UBb, Uda, Udb, UE, UG et 1AUXf, 6 m dans les secteurs UF et Umv et 5 m dans les secteurs 1AUXb ;

Observant que la mise en place d'une réglementation concernant la hauteur des pylônes et antennes ainsi que l'homogénéisation du règlement concernant leur intégration bénéficieront au paysage urbain ;

Point 3

Considérant que :

- les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont modifiées dans 3 zones : les secteurs urbains UDa et UDb (afin d'autoriser l'implantation des constructions à l'alignement) et le secteur UG (pour permettre l'extension des constructions existantes et la réalisation d'annexes au-delà de la bande de 15 m à compter de l'alignement) ;
- les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont homogénéisées dans les secteurs UDa, UDb et UDC et permettent soit l'implantation à une distance supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 m, soit l'implantation en limite séparative ;
- les articles 22 (concernant l'emprise des surfaces non imperméabilisées), 23 (concernant l'aspect extérieur) et 24 (concernant le stationnement) du règlement font l'objet de précisions afin d'être plus explicites ; ainsi et respectivement, le projet souhaite inclure les toitures végétalisées dans le calcul des surfaces non imperméabilisées à produire pour chaque logement, ne plus tenir compte de la notion de margelle concernant les piscines et ne conserver l'application d'une norme spécifique de stationnement que pour les extensions, agrandissements et surélévation de surfaces de plancher supérieures ou égales à 20 m ;

Observant que :

- les modifications du règlement concernant l'implantation des constructions permettent une densification du tissu urbain et évitent une consommation inutile d'espaces agricoles ou naturels ;
- une toiture végétalisée n'a pas la même efficacité en termes de stockage des eaux qu'un espace vert ;

Recommandant de ne pas inclure les toitures végétalisées dans les 40 m² obligatoires de surfaces non imperméabilisées à respecter par logement ou, pour le moins, de ne pas les comptabiliser de la même façon qu'un espace vert ;

Point 4

Considérant que des erreurs matérielles, engendrées par la modification n°2 du PLU de Bétheny, sont rectifiées dans les tomes 1 et 2 du présent règlement concernant la zone à urbaniser à vocation économique (1AUXg) « Sous les Vignes », à savoir l'article 13 relatif aux hauteurs des constructions, le paragraphe de présentation et l'article relatif aux occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières de cette zone ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale
par délégation, par intérim



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.